

LA MUNICIPALITE

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ

PREAVIS No 17-2013

**concernant l'arrêté d'imposition
pour l'année 2014**

Date proposée pour la 1^{ère} séance de commission des finances :
le 2 septembre 2013 à 19h00

en la salle de Municipalité
route des Deux-Villages 23

St-Légier-La Chiésaz, le 26 août 2013

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

I. Objet du préavis

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder cinq ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les conseils généraux ou communaux.

Le dernier délai accordé aux communes pour soumettre l'arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat est fixé au 1^{er} novembre 2013.

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour les années 2012 et 2013, a été adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 3 octobre 2011 et approuvé ensuite par le Conseil d'Etat.

II. Situation actuelle

Impôt cantonal de base	100.0 %
Taux de l'impôt communal 2013	68,0 % de l'impôt cantonal de base
Taux de l'impôt cantonal 2013	154,5 % de l'impôt cantonal de base

Les comptes de l'exercice 2012 ont fait apparaître un résultat positif de CHF 1'221'683.82 dont les explications ont été développées dans le préavis municipal n° 10/2013. Il faut rappeler que ce résultat, à l'instar des années précédentes, ne tient pas compte du solde de la facture sociale et du retour de la péréquation horizontale ainsi que des dépenses thématiques. Ces informations, non connues à ce jour, viendront influencer vraisemblablement négativement les comptes 2013.

Toutefois, l'accord financier canton-communes qui a été accepté le 2 juillet dernier aura des répercussions favorables qui se déclinent en plusieurs actions qui auront des effets en 2013 déjà :

- L'Etat renonce en 2013 à toute facture supplémentaire sur la facture sociale 2012 : **32 millions en faveur des communes**
- L'Etat prend en charge dès 2014 la totalité des coûts des soins à domicile (AVASAD) non pris en charge par les assurances sociales ou la personne assurée (Grandjean) : **193 millions jusqu'en 2020**
- L'Etat prend en charge dès 2015 la totalité des coûts administratifs des soins à domicile (AVASAD) : **62.6 millions jusqu'en 2020**

De plus et malgré cet excellent résultat, le bilan de la commune présente toujours un découvert de CHF 245'857.94.

Résultat 2012	CHF	1'221'683.82
- correction péréquation et facture sociale 2011	./.	<u>CHF 235'953.00</u>
Résultat corrigé 2012	CHF	<u>985'730.82</u>
Excédent de charges, budget 2013	CHF	<u>1'892'820.00</u>

Selon le « Portrait et situation conjoncturelle de l'économie vaudoise » (publication à juin 2013), il est précisé « *Une accélération progressive de la croissance se dessine en Suisse et dans le canton de Vaud. Après une hausse estimée à 0,6 % en 2012, le produit intérieur brut du canton devrait progresser de 1,5 % cette année et de 2,0 % en 2014, contre +1,3 % et +2,1 % à l'échelle nationale. Pour Vaud comme pour la Suisse, ce regain de dynamisme attendu s'explique principalement par le redressement économique qui se profile au niveau mondial, malgré des perspectives mitigées pour l'Europe. Moins présente dans la finance et l'industrie, l'économie du canton a fait nettement mieux que l'économie suisse lorsque ces branches ont été touchées en 2001, 2008 et 2009.*

Après comparaison de la structure économique des cantons et de la Suisse, l'économie vaudoise s'avère néanmoins proche de l'économie helvétique »

Le contexte économique reste toutefois tendu et la prudence reste de mise, alors que l'amorce d'augmentation du marché des taux hypothécaires ne fait que confirmer une situation moins favorable que par le passé.

III. Arrêté d'imposition 2014

L'introduction d'une taxe causale et forfaitaire sur les déchets au 1^{er} janvier 2014 permet à la Municipalité de proposer une baisse de 2 points d'impôt.

La valeur du point d'impôt se calcule sur les éléments suivants :

Comptes 2012

Impôt sur le revenu / fortune	CHF	17'039'498.19
Impôt à la source	CHF	499'190.63
Impôt sur la dépense	CHF	557'309.70
Impôt sur le bénéfice / capital	CHF	1'491'614.20
Total	CHF	<u>19'587'612.72</u>

soit, valeur pour un point d'impôt	CHF	288'053.00
valeur par habitant	CHF	57.16

C'est donc sur cette valeur que la baisse de 2 points aura des conséquences, soit une diminution des recettes fiscales de CHF 576'106.-.

Valeur hors impôts foncier et complémentaires sur immeubles

	Budget 2013	Comptes 2012	Comptes 2011	Comptes 2010	Comptes 2009
Valeur point d'impôt	254'117.00	288'053.00	254'287.00	242'212.00	238'230.00
Par habitant	50.82	57.16	51.07	49.04	48.64
Taux d'imposition	68	68	66	72	72

Il est à noter que le canton calcule la valeur du point d'impôt en prenant en compte l'impôt foncier* et complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales. Ces valeurs deviennent alors :

valeur pour un point d'impôt	CHF	306'585.00
valeur par habitant	CHF	60.84
moyenne cantonale des taux communaux 2011	points	66.814
valeur moyenne par habitant du canton	CHF	42.57

* Impôt foncier normalisé, c'est-à-dire ramené à 1 ‰ de la valeur de l'estimation fiscale.

IV. Les prélèvements de l'Etat, la péréquation et les charges intercommunales

Le tableau ci-après donne un aperçu des variations sur lesquelles la Municipalité n'a aucune maîtrise. Ces chiffres sont, à la date d'établissement du présent préavis, encore provisoires pour 2013, mais peuvent être considérés comme réalistes.

Reports de charges du Canton

Compte	Libellé	Budget 2013	Cptes 2012	Cptes 2011	Cptes 2010	Cptes 2009
	150.3512 Ecole de musique (LEM)	27'500.00	9'360.50	-	-	-
	110.3517/180.3517 Transports publics	720'500.00	404'889.50	412'293.45	360'711.95	314'348.50
	530.3512 Enseignement spécialisé	5'118'000.00	4'658'451.00	4'459'025.00	5'631'901.00	5'203'875.00
	720.3515 Facture sociale					
	610.3511 Part. police cantonale	392'500.00	353'339.00	-	-	-
	730.3655 AVASAD	540'000.00	513'162.10	476'478.10	428'359.80	388'938.00
	Total	6'798'500.00	5'939'202.10	5'347'796.55	6'420'972.75	5'907'161.50

Charges et péréquation intercommunales

Compte	Libellé	Budget 2013	Cptes 2012	Cptes 2011	Cptes 2010	Cptes 2009
110.3520	Charges intercommunales	695'000.00	713'007.80	716'216.45	678'001.05	941'847.75
220.3(4)522	Péréquation horizontale	3'283'000.00	2'683'772.00	3'281'353.00	1'798'594.00	1'211'333.00
320/430.4522	Dépenses thématiques	-897'500.00	-884'562.00	-943'507.00	-106'444.00	-116'236.00
350.3522	Bâtiments scolaires	95'000.00	100'000.00	228'443.05	168'708.30	159'492.30
520.3522	Primaire / secondaire	600'000.00	602'428.35	715'330.60	739'332.50	717'338.70
610.3521	Part. police riviera	925'000.00	821'863.08	822'758.94	757'462.70	725'961.35
720.3655	Accueil de jour des enfants	730'000.00	589'269.85	516'896.55	488'324.35	-
	Total	5'430'500.00	4'625'779.08	5'337'491.59	4'523'978.90	3'639'737.10

720.3655 Réparti précédemment dans le compte 110.3520 et les comptes 511.3011 et suivants.

V. La dette brute

La dette actuelle de la commune, à la charge du ménage courant, peut se résumer comme suit :

Total des emprunts au 1 ^{er} janvier 2013	29'355'000.00
Augmentation 2013	2'000'000.00
Dette assumée par les comptes affectés, égouts et eau	- 6'852'324.30
Investissements du patrimoine financier	- 4'248'970.05
Solde, à charge du ménage courant	<u>20'253'705.65</u>

Ce montant représente CHF 4'019.- par habitant au 1^{er} janvier 2013 (5039 habitants) et peut être considéré comme tout à fait raisonnable (p.m. : 1.1. 2011 = CHF 4'087.-).

VI. Autres éléments de l'arrêté

La Municipalité propose de supprimer au point 11 l'exonération partielle de la taxe sur les chiens de garde des exploitations agricole et maraîchères situées hors de la zone du village selon le règlement communal sur les constructions (valable pour un seul chien). Cet impôt était fixé à CHF 5.- en lieu et place de CHF 100.-. Les autres éléments de l'arrêté ne sont pas modifiés.

VII. Comparatif des communes du district

2013	Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier		Droits de mutation						Impôt compl. s'immeubles soc. et fond.	Chiens	Tabacs
			Impôt revenu, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier	Succ. et donations								
COMMUNES			1.0	2.0	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.	ct.
DISTRICT DE LA RIVIERA - PAYS D'ENHAUT																
Blonay	2012	2013	72.0	-	72.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.-	100
Chardonne	2012	2013	66.0	-	66.0	1.00	-	-	50	70	50	100	100	50	80.-	50
Château-d'Oex	2012	2013	81.0	2.0	83.0	1.50	0.50	-	50	100	100	100	100	50	120.-	100
Corseaux	2012	2013	66.0	-	66.0	1.00	0.50	-	50	100	25	100	100	50	50.-	50
Corsier-sur-Vevey	2012	2013	68.0	-	68.0	1.20	-	-	50	100	-	100	100	50	100.-	100
Jongny	2012	2013	69.0	-	69.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100
Montreux	2012	2014	66.0	-	66.0	1.50	0.50	-	50	100	80	100	100	50	100.-	100
Rossinière	2012	2014	81.0	-	81.0	1.50	0.50	-	50	100	50	100	100	50	80.-	100
Rougemont	2012	2013	67.0	-	67.0	1.50	-	-	50	50	50	100	100	50	60.-	100
St-Légier-La Chiésaz	2011	2013	68.0	-	68.0	1.00	-	-	50	50	-	100	100	50	100.-	100
La Tour-de-Peilz	2011	2013	66.0	-	66.0	1.20	0.50	-	50	100	-	100	100	50	100.-	100
Vevey	2012	2013	73.0	-	73.0	1.20	0.50	-	50	100	75	100	100	50	150.-	100
Veytaux	2012	2013	69.0	-	69.0	1.20	0.50	-	50	50	-	100	100	50	100.-	100

Il n'y a aucun impôt personnel fixe prélevé dans les communes du district.

Position de la Municipalité

Au vu de tous ces éléments financiers et économiques, malgré les perspectives générales connues comme relativement incertaines, les investissements en cours, notamment l'extension du collège, la Municipalité tablant sur une certaine stabilité économique locale considère qu'il est possible de fixer le taux d'impôt pour une période d'une année en maintenant le même taux d'imposition à 68 %. La situation sera réévaluée en 2014, en fonction de l'évolution de la dette communale.

Toutefois, l'introduction d'une taxe causale et forfaitaire sur les déchets au 1^{er} janvier 2014 permet à la Municipalité de proposer une baisse de 2 points d'impôt.

En conséquence de ces explications, la Municipalité propose au Conseil Communal un arrêté d'imposition de 66 % pour 2014.

VIII. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal :

⇒ adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2014, tel que présenté en annexe.


AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic


A. Bovay



Le Secrétaire


J. Steiner

Annexe : projet d'arrêté d'imposition

Municipal délégué : M. Alain Bovay, Syndic

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 1er novembre 2013

District de la Riviera - Pays-d'Enhaut
Commune de St-Légier-La Chiésaz

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2014

Le Conseil commune de St-Légier-La Chiésaz

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2014, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :66..... % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :66..... % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :66..... % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimumnéant.....%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs néant

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat néant
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 12%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat néant
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 100 Fr

Catégories :néant.....Fr. ou
.....cts

Exonérations :néant.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat néant
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 septembre 2013

La présidente :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)